

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

**116<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3277**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée le 3 mars 2011 par M<sup>me</sup> K. P. et régularisée le 18 mai, la réponse d'Eurocontrol du 22 août, la réplique de la requérante du 17 octobre 2011 et la duplique d'Eurocontrol du 12 janvier 2012;

Vu les demandes d'intervention déposées par M. S. B., M<sup>me</sup> C. C. M., M. G. D., M. J. F., M. Adrian Gizdavu, M. Frederic Mas, M. S. Ö., M. G. P., M<sup>me</sup> S. P et M<sup>me</sup> M. Z., ainsi que la lettre du 25 avril 2013 dans laquelle Eurocontrol a déclaré ne pas s'opposer à ces demandes;

Vu les demandes d'intervention de M. L. B., M. M.-G. I. et M. M. E., ainsi que la lettre du 25 octobre 2013 dans laquelle Eurocontrol a fait savoir qu'elle s'opposait à ces demandes;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 3189, prononcé le 6 février 2013.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2008, dans le cadre d'une réforme administrative visant en particulier à mettre davantage l'accent sur les performances des membres du personnel, Eurocontrol mit en place une nouvelle structure dans laquelle les catégories existantes de personnel A, B et C furent remplacées par les catégories A\*, B\* et C\*. Les grades furent regroupés en nouvelles fourchettes de grades qui étaient plus étendues que celles qu'elles remplaçaient et qui se chevauchaient en partie. C'est ainsi que certains grades apparaissaient dans deux fourchettes différentes. En même temps, l'article 45 du Statut administratif, qui traite des promotions, fut modifié de manière que les fonctionnaires qui avaient atteint le grade le plus élevé dans leur fourchette ne puissent plus passer à la fourchette supérieure en étant promus dans le cadre des exercices de promotion annuels mais seulement en obtenant un reclassement du poste qu'ils occupaient qui traduise un changement de fonctions ou en se portant candidats à un poste vacant dans la fourchette de grades supérieure.

Il y a lieu de souligner un autre aspect de la réforme. Depuis 1999, en application de sa politique de gestion des emplois, Eurocontrol avait évalué tous les emplois existant dans l'Organisation afin de définir des descriptions d'emplois types et d'attribuer à chaque poste un grade correspondant au niveau des attributions y afférentes. Cette politique avait commencé d'être mise en œuvre plusieurs années auparavant, mais ce n'est que lorsque la réforme administrative entra en vigueur que les principes de gestion des emplois furent incorporés dans le Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol, grâce à l'ajout d'un nouveau paragraphe 7 à l'article 5 et à l'adoption du Règlement d'application n° 35, qui prévoyait, entre autres, qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 les membres du personnel se verraient affectés à un nouveau poste générique, la fourchette de grades qui y était associée correspondant à leur ancienne fourchette. Le Règlement d'application n° 35 fut publié dans la note de service n° 26/08.

Dans la pratique, ces modifications furent introduites par étapes. À titre transitoire, le grade de chaque fonctionnaire fut converti le 1<sup>er</sup> juillet 2008 en son équivalent dans la nouvelle structure. Il ne fut décidé dans quelle fourchette de grades le personnel serait placé qu'en

avril 2009. Finalement, la nomenclature des grades fut de nouveau modifiée avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2010, mais les fourchettes de grades restèrent inchangées.

La requérante entra au service d'Eurocontrol en novembre 2004 en qualité d'assistante technique confirmée pour s'acquitter des fonctions de «spécialiste en analyse scientifique» au grade B3 à Brétigny-sur-Orge (France). Elle fut promue au grade B2 le 1<sup>er</sup> juin 2008 et, le 1<sup>er</sup> juillet 2008, son grade fut converti en son équivalent dans la nouvelle structure, à savoir B\*8. Par décision du 28 avril 2009, elle fut informée que, conformément au paragraphe 7 de l'article 5 du Statut administratif, aux annexes I et XIII.1 de ce Statut et au Règlement d'application n° 35, le Directeur général l'avait affectée au poste générique d'«assistante technique qualifiée» dans la fourchette de grades B\*5-B\*8 avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2008, et qu'elle conservait son grade actuel. La requérante se trouvait donc au grade le plus élevé de sa fourchette de grades.

En juillet 2009, elle introduisit une réclamation interne contre la décision du 28 avril au motif que celle-ci était entachée d'un vice de procédure. En janvier 2010, elle fut informée que son recours était accepté et qu'en conséquence son affaire avait été soumise au Comité de supervision de la gestion des emplois pour que celui-ci examine son affectation à un poste générique et donne son avis à ce sujet; la décision du 28 avril 2009 était donc annulée et une nouvelle décision devait être prise une fois que le Comité de supervision aurait donné son avis.

Par mémorandum du 5 juillet 2010, le directeur principal de la Direction des ressources, agissant par délégation du Directeur général, informa la requérante que le Comité de supervision de la gestion des emplois avait conclu que la décision de l'affecter à une nouvelle fourchette de grades après l'entrée en vigueur de la réforme administrative le 1<sup>er</sup> juillet 2008 était conforme à l'article 9 du Règlement d'application n° 35, et qu'elle était donc confirmée.

Le 5 octobre 2010, la requérante introduisit une réclamation interne contre la décision du 5 juillet 2010 en soutenant que ses «véritables fonctions», telles que décrites dans son rapport de notation, n'avaient pas été prises en compte. Elle disait aussi, entre autres, que l'article 9

du Règlement d'application n° 35 avait été enfreint, faisant valoir que la décision du Directeur général reposait sur un avis erroné du Comité de supervision de la gestion des emplois puisque ce comité n'avait pas consulté son supérieur hiérarchique direct au sujet de la nature de ses fonctions. Elle soutenait également que son affectation dans la fourchette de grades B\*5-B\*8 la privait de toute possibilité de promotion puisqu'elle détenait déjà le grade le plus élevé dans cette fourchette. De ce fait, elle demandait que la décision contestée soit annulée, que la procédure consistant à lui attribuer un emploi type, un poste générique et une fourchette de grades soit «menée correctement» en consultation avec le Comité de supervision de la gestion des emplois et compte tenu de ses «véritables» fonctions. Elle demandait que la décision qui serait prise à son sujet, quelle qu'elle soit, ait un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2008 de manière qu'elle puisse participer aux prochains exercices de promotion. Elle demandait en outre que son poste générique soit au moins équivalent à son poste précédent.

N'ayant reçu aucune réponse de l'administration dans le délai de soixante jours prévu à l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, la requérante saisit directement ce dernier en mars 2011 en attaquant la décision implicite de rejeter sa réclamation interne.

Le 14 juin 2011, le directeur principal de la Direction des ressources, agissant au nom du Directeur général, écrivit à la requérante pour l'informer qu'il avait reçu l'avis de la Commission paritaire des litiges sur cette réclamation et que les membres de cette commission n'avaient pu prendre une décision unanime sur son cas. Le Directeur général partageait l'opinion des deux membres de la Commission qui considéraient que le Comité de supervision de la gestion des emplois avait correctement vérifié la transposition de son grade dans la nouvelle fourchette comme l'exigeait l'article 9 du Règlement d'application n° 35, et qu'il avait donc décidé de rejeter sa réclamation interne comme étant dénuée de fondement.

B. La requérante conteste la fourchette de grades dans laquelle elle a été placée en juillet 2008 comme suite à la mise en œuvre de la réforme administrative. D'après elle, l'avis du Comité de supervision

de la gestion des emplois et la décision ultérieure de la placer dans la fourchette de grades B\*5-B\*8 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 ne tenaient pas compte de ses fonctions et de son expérience. Elle explique qu'avant la réforme elle avait le grade B2, qui se trouvait dans la fourchette de grades B2/3. Pendant la période de transition entre le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et le 30 juin 2010, elle se vit attribuer le grade B\*8 qui se trouvait dans deux fourchettes de grades, à savoir B\*5-B\*8 et B\*8-B\*10. À son avis, elle aurait dû être placée dans la fourchette B\*8-B\*10 puisque ses fonctions correspondaient à une description d'emploi générique appartenant à cette fourchette de grades, comme il ressort de ses rapports de notation, et qu'elle avait dix ans d'expérience.

La requérante soutient que la mise en œuvre de la réforme administrative a nui à ses perspectives de carrière et qu'Eurocontrol n'a pas tenu la promesse d'une «amélioration des carrières» qu'elle avait faite lorsqu'elle avait élaboré la politique de gestion des emplois.

Elle soutient également que ses fonctions de «spécialiste» ne sont pleinement prises en compte dans aucune des deux nouvelles fourchettes de grades. En fait, elle a été nommée pour s'acquitter des fonctions de «spécialiste en analyse scientifique», qui relevaient de la précédente fourchette de grades B1/2/3, laquelle incluait les grades B1, B2 et B3. Si la réforme n'avait pas eu lieu, elle aurait donc pu être promue à un grade supérieur, c'est-à-dire au grade B1 (qui est devenu le grade B\*10 pendant la période de transition et le grade AST10 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010) lors du cycle de promotion 2010, parce qu'à ce moment-là elle aurait eu deux ans d'ancienneté au grade B2. Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008, explique-t-elle, les promotions étaient basées sur l'ancienneté dans le grade et elles n'étaient pas conditionnées par une fourchette de grades, mais, depuis la réforme administrative, la fourchette de grades opère en fait comme un «obstacle» à la promotion et, dans son cas, l'a privée de la possibilité d'être promue. Pour qu'elle conserve ses perspectives de carrière, il faudrait la placer dans une fourchette de grades incluant le grade AST10.

La requérante se plaint du retard pris par le Comité de supervision de la gestion des emplois, soulignant qu'il lui a fallu dix mois pour

faire une recommandation sur son grade et sur la fourchette où le situer, alors que cela n'impliquait aucun «effort intellectuel». En fait, le Comité a rendu un avis unique au sujet d'environ 2 400 fonctionnaires. Elle fait observer que, pendant les trois ans qui ont suivi la mise en place de la réforme administrative, 300 fonctionnaires ont demandé le réexamen de leur classement mais cinq seulement ont vu leur emploi reclassé dans une autre fourchette de grades, bien que l'administration ait invité ceux qui n'étaient pas satisfaits de la décision concernant leur classement à en demander le réexamen. Elle ajoute qu'on ne lui a pas communiqué de justification de son classement dans la fourchette de grades B\*5-B\*8.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision contestée et de lui octroyer des dommages-intérêts pour tort moral et matériel ainsi que les dépens. Elle demande également au Tribunal d'ordonner que la procédure appropriée soit suivie pour la situer dans une fourchette de grades correspondant aux fonctions qui sont les siennes. Elle demande en outre à être affectée à «un poste générique englobant le grade AST10» et à être autorisée à participer aux «exercices de promotion 2010 et suivants».

C. Dans sa réponse, Eurocontrol demande que la requête soit jointe à d'autres requêtes dont le Tribunal est saisi, au motif que toutes ont le même objet, c'est-à-dire qu'elles contestent toutes le classement effectué à la suite de l'entrée en vigueur de la réforme administrative le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Elle soutient que la requête est irrecevable dans la mesure où la requérante demande au Tribunal d'ordonner à Eurocontrol de la classer dans une fourchette de grades comprenant le grade AST10.

Sur le fond, Eurocontrol fait valoir qu'il se peut que la requérante préfère l'ancien système mais qu'Eurocontrol a l'entière responsabilité de la gestion de ses ressources. Elle affirme que le poste de la requérante a été classé conformément au Règlement d'application n° 35 et que celle-ci a été correctement classée dans la fourchette de grades B\*5-B\*8. Eurocontrol explique que, conformément à l'article 9 du Règlement d'application n° 35, le Comité de supervision de la gestion des

emplois a vérifié que chaque description de poste générique correspondait bien à la fourchette de grades dans laquelle le poste était placé. Dans chaque cas, le Comité a consulté les supérieurs hiérarchiques concernés pour qu'ils indiquent si le poste générique et la fourchette de grades prévus pour tel ou tel fonctionnaire dans la nouvelle structure étaient ou non appropriés. Eurocontrol souligne que l'article 9 ne prévoit pas qu'il faille examiner la situation de chaque fonctionnaire afin de déterminer si les fonctions de la personne concernée dans la catégorie A\*, B\* ou C\* correspondent pleinement à celles dont elle s'acquittait dans la catégorie A, B ou C. Un tableau de correspondance des grades, établi compte tenu des postes existant avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008, était joint au Règlement d'application n° 35. Eurocontrol affirme que les mérites professionnels de la requérante ont été pris en compte, faisant observer qu'elle a été promue au grade B2 le 1<sup>er</sup> juin 2008, un mois avant l'entrée en vigueur de la réforme. Elle souligne que, lors de son recrutement, la requérante a été placée dans la fourchette de grades B3/B2 et qu'avant juillet 2008 il n'existait pas de fourchette B1/2/3. Elle ajoute que le document auquel la requérante se réfère a été publié à titre expérimental avant la mise en œuvre de la réforme administrative.

Eurocontrol estime que le «droit de vocation à la carrière» existe toujours après la mise en œuvre de la réforme administrative. Elle indique que, conformément à l'article 6 du Règlement d'application n° 35, une description des fonctions et une évaluation de l'emploi peuvent être réexaminées à l'initiative des supérieurs hiérarchiques; toutefois, les supérieurs hiérarchiques de la requérante n'ont pas pris cette initiative et rien dans ses rapports de notation ne signale une non-concordance entre les fonctions dont elle s'acquittait et le grade qui lui a été attribué.

S'agissant du retard allégué, Eurocontrol fait observer que la procédure de vérification menée par le Comité de supervision de la gestion des emplois a pris un certain temps.

D. Dans sa réplique, la requérante indique que, ne connaissant pas les détails des autres requêtes auxquelles Eurocontrol se réfère, elle «s'en remet au Tribunal pour apprécier» l'opportunité d'une jonction,

mais elle ajoute que, «personnellement, [elle] préférera[t] que les requêtes ne soient pas jointes».

S'agissant de la recevabilité de sa demande de placement dans une fourchette de grades englobant le grade AST10, elle explique que, d'après la description de poste qui était la sienne avant la mise en œuvre de la réforme administrative, son emploi type était «spécialiste» et sa «catégorie de grades» était B\*1/2/3, et que son classement après la réforme devrait en tenir compte. Elle devrait donc être placée dans la fourchette de grades AST8-AST10. Elle souligne qu'elle demande simplement à garder les perspectives de carrière qu'elle avait avant la mise en œuvre de la réforme.

Sur le fond, la requérante soutient qu'Eurocontrol a avancé des «théories» sans apporter de preuve à leur appui. Elle fait observer que l'Organisation n'a pas prouvé qu'il y avait eu des consultations poussées avec ses supérieurs hiérarchiques entre juillet 2008 et avril 2009 et elle affirme que, selon les dires de ses supérieurs hiérarchiques, ceux-ci ont été consultés au tout dernier moment au printemps 2009 au sujet de l'emploi type générique qui devait lui être attribué, mais pas sur la décision de classer son emploi dans la fourchette de grades B\*8-B\*10. Elle ajoute qu'il y a peu de différence entre les fonctions dont s'acquitte une assistante technique confirmée dans la fourchette AST8-AST10 et une assistante technique qualifiée dans la fourchette AST5-AST8. Elle soutient également qu'aucun motif n'a été fourni pour expliquer le retard pris dans la décision de placer son poste dans la fourchette B\*5-B\*8. En outre, elle indique que ses supérieurs hiérarchiques lui ont officieusement dit qu'ils n'avaient pas demandé le réexamen de sa description de poste et de son grade parce que le reclassement était «gelé» en raison de contraintes budgétaires. Enfin, elle se plaint d'avoir subi un traitement inégal dans la mesure où le personnel opérationnel de l'Organisme central de gestion des courants de trafic aérien (CFMU), qui se situait dans une fourchette semblable à la sienne avant la réforme, a été maintenu dans la même fourchette lorsque la réforme a été mise en œuvre.

E. Dans sa duplique, Eurocontrol maintient sa demande de jonction des affaires. Elle maintient également son objection à la recevabilité de la demande de placement dans la fourchette AST8-AST10, expliquant que la requérante n'était pas placée dans la fourchette B3/B2/B1 avant juillet 2008 parce que tout simplement cette fourchette n'existait pas.

Eurocontrol affirme que la requérante garde les mêmes perspectives de carrière et pourra être placée dans une fourchette de grades supérieure soit en demandant que la description de son poste soit revue, soit en se portant candidate à un poste mis au concours. Elle reconnaît qu'à l'heure actuelle, en raison de contraintes budgétaires, il n'est normalement procédé à aucune nouvelle nomination lorsqu'un fonctionnaire quitte l'Organisation, mais elle indique que, depuis 2008, le Comité de supervision de la gestion des emplois a tenu près de 70 réunions au cours desquelles il a revu les fonctions et le grade des fonctionnaires qui n'étaient pas d'accord avec la fourchette de grades qui leur avait été assignée à la suite de la mise en œuvre de la réforme administrative. S'agissant de la situation des fonctionnaires travaillant au CFMU, Eurocontrol soutient qu'ils sont soumis à des conditions de travail et ont des profils d'emploi particuliers qui justifient que le déroulement de leur carrière soit traité différemment.

#### CONSIDÈRE :

1. La requérante attaque la décision implicite du Directeur général de rejeter la réclamation interne qu'elle a déposée suite à la décision du 5 juillet 2010 par laquelle le Directeur général confirmait le classement de son poste dans une nouvelle fourchette de grades avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2008 (à la suite d'un exercice de reclassement qui a transposé les fourchettes de grades attachées aux différents postes au sein d'Eurocontrol). La requérante a déposé sa réclamation interne en octobre 2010. N'ayant reçu aucune réponse de l'Organisation, elle a saisi le Tribunal le 3 mars 2011. La Commission paritaire des litiges s'est réunie le 29 mars 2011 et a présenté son rapport le 28 avril 2011. Dans un mémorandum daté du 14 juin 2011, la requérante a été informée de la décision explicite du Directeur général de suivre l'avis

des deux membres de la Commission «qui [avaient estimé] que le Comité de supervision de la gestion des emplois avait correctement vérifié la transposition des grades dans les nouvelles fourchettes de grades comme prévu au deuxième alinéa de l'article 9 des Règlements d'application n<sup>os</sup> 35 et 35bis, et qui [avaient] recommandé que la requête soit rejetée comme étant dénuée de fondement». En l'absence d'objection, il y a lieu de considérer que la requête est dirigée contre la décision énoncée dans le mémorandum du 14 juin 2011.

Eurocontrol demande au Tribunal de joindre cette requête à plusieurs autres ayant le même objet. Le Tribunal estime que, dans la mesure où la requête diffère suffisamment en fait et en droit des autres requêtes (voir les jugements 3275 et 3278, également prononcés ce jour), il lui faut l'examiner séparément.

2. Dans son avis daté du 28 avril 2011, la Commission paritaire des litiges résume l'affaire en ces termes :

«Depuis l'entrée en vigueur de la Réforme administrative à EUROCONTROL, au 01.07.2008, les emplois des fonctionnaires et agents sont soumis aux dispositions statutaires et réglementaires concernant la gestion des emplois, énoncées à l'article 5 §7 du Statut administratif du personnel (ci-après le Statut) et à l'article 4 §5 des Conditions Générales d'emploi ainsi qu'à celles des Règlements d'application correspondants (n° 35 [...]).

En application de ces textes, chaque fonctionnaire et agent s'est vu attribuer un grade dans la nouvelle structure de grades par décision individuelle. Par ailleurs, le tableau joint en annexe du Règlement d'application n° 35 [...] indiquait la correspondance entre l'emploi type prévu à l'Annexe XIII.1 et l'emploi type générique ainsi que la fourchette de grades correspondante.

À sa séance du 01.12.2009, la Commission avait examiné les réclamations de 81 fonctionnaires et 2 agents contre la décision leur attribuant un emploi type générique et la fourchette de grades correspondant à cet emploi, sur la base des dispositions applicables. La Commission avait conclu à un «vice de forme» dans le processus de détermination des emplois génériques et des fourchettes de grades correspondantes, et avait recommandé que le Comité de supervision de la gestion des emplois procède, pour les seuls réclamants, à l'examen qui n'avait pas été effectué.

Suite à cette recommandation, le Comité de supervision de la gestion des emplois s'est réuni afin de procéder à l'examen des cas des réclamants. Les conclusions de cet examen ainsi qu'une nouvelle décision, datée du 05.07.10

et confirmant le classement dans la fourchette de grades effectué le 01.07.08, fu[ren]t envoyée[s] aux réclamants.

[Trente-six] fonctionnaires et 1 agent attaquent à présent la nouvelle décision du 05.07.10 et soutiennent que le Comité de supervision de la gestion des emplois n'a pas procédé à un examen au fond des critères de classement applicables. Il en résulte que l'emploi type générique et la fourchette de grades ne correspondent pas à la nature des fonctions réellement exercées. Ils en concluent donc qu'ils subissent un grief financier découlant notamment de l'absence de possibilité de promotion à un grade supérieur.»

**Les conclusions de la Commission se lisent comme suit :**

«Les membres de la Commission ne sont pas parvenus à dégager une position unanime.

Sur la base des considérations ci-dessus, deux membres estiment que le Comité de supervision de la gestion des emplois aurait dû procéder à une analyse permettant une éventuelle réévaluation des postes et que les réclamants sont donc fondés.

Au contraire, les deux autres membres considèrent que le Comité de supervision de la gestion des emplois a correctement procédé à la vérification de la transposition des grades dans les nouvelles fourchettes de grades prévue à l'article 9, deuxième alinéa du Règlement d'application n° 35 [...]. Dès lors, de l'avis de ces deux membres, les réclamations doivent être rejetées.»

3. La requérante demande que la décision attaquée soit annulée, que la procédure de placement dans une fourchette de grades soit correctement appliquée pour un résultat conforme à ses fonctions, qu'il soit tenu compte de son droit acquis à un poste générique englobant le grade AST10 et qu'on l'autorise à participer aux exercices de promotion à compter de 2010. Elle réclame des dommages-intérêts pour tort moral, des dommages-intérêts pour tort matériel en raison de son exclusion passée et future de la possibilité d'être promue, et les dépens.

4. La requête repose sur les motifs suivants :

- a) la décision attaquée place la requérante dans une fourchette de grades inférieure à celle qui correspond à ses fonctions et à son grade antérieur, sans reposer sur une quelconque référence à ses fonctions et à son expérience et sans indiquer de raison précise qui justifie ce placement;

- b) la requérante n'a plus la possibilité de progresser dans sa carrière;
- c) Eurocontrol n'a tenu aucune des promesses faites au personnel en matière de carrière.

Dans sa requête, la requérante conteste également la décision de la placer dans la fourchette de grades B\*5-B\*8 aux motifs qu'avant la transposition elle avait le grade B2 dans la fourchette B1\*/B2\*/B3 et qu'elle avait un droit acquis à être placée dans la fourchette incluant le grade équivalent à B1 (soit le grade AST10 après la période de transition) puisqu'Eurocontrol prétend avoir maintenu les possibilités d'avancement par promotion que les fonctionnaires avaient auparavant, ce qui signifierait dans son cas qu'elle devrait pouvoir prétendre à une promotion au grade B1 — AST10 après la période de transition. Elle avance également comme argument que ses fonctions, attributions et années d'expérience effectives entrent dans la description de poste correspondant à la fourchette supérieure (AST8/9/10) et qu'Eurocontrol n'a pas justifié de manière circonstanciée le fait qu'elle a été placée dans la fourchette inférieure (AST5/6/7/8).

5. Eurocontrol soutient que la demande de la requérante, qui souhaite que le Tribunal charge Eurocontrol de classer son poste dans une fourchette de grades comprenant le grade AST10 compte tenu de ses droits acquis, est irrecevable car elle outrepassse la compétence du Tribunal.

6. Les dispositions qui intéressent la présente affaire sont les suivantes : l'article 9 du Règlement d'application n° 35 concernant la gestion des emplois, l'avant-dernier paragraphe de la section 2 de la note de service n° 26/08 et l'article 5 du Statut administratif. L'article 9 du Règlement d'application n° 35 dispose ce qui suit :

«Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2008, la situation administrative de chaque fonctionnaire sera réexaminée au regard des principes suivants :

- Le grade détenu au 30.06.2008 par chaque fonctionnaire sera renommé et converti conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 2 [de la partie 2] de l'Annexe XIII;
- Chaque fonctionnaire se verra attribuer un emploi type, parmi les emplois types mentionnés à l'Annexe XIII.1, qui sera conforme à la nature de ses

- fonctions et correspondra à son grade et à sa spécialité professionnelle (cadre général, CFMU, experts militaires);
- Chaque fonctionnaire se verra affecter par le Directeur général, après avis du Comité institué en vertu de l'article 7 ci-dessus, à un emploi type générique conformément aux dispositions de l'article 3 du présent Règlement d'application;
  - [...]»

Le passage pertinent de la note de service n° 26/08 se lit comme suit :

«Dans la pratique, chaque fonctionnaire se verra attribuer, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2008, un nouvel emploi type générique et la fourchette de grades associée, correspondant à son ancienne carrière.»

L'article 5 du Statut administratif prévoit ce qui suit :

- «1. Les emplois relevant du présent Statut sont classés, suivant la nature et le niveau des fonctions auxquelles ils correspondent, en un groupe de fonctions des gestionnaires ou administrateurs (ci-après dénommés "AD") et un groupe de fonctions des assistants ou autres fonctions spécifiques mentionnées à l'Annexe I du présent Statut (ci-après dénommés "AST").

[...]

7. Un tableau récapitulatif des différents emplois types figure à l'Annexe I.  
Sur la base de ce tableau, le Directeur général arrête, après avis du Comité du personnel, la description des fonctions et attributions associées à chaque emploi type et son niveau exprimé en grade(s). La description susvisée est effectuée en prenant en compte entre autres les besoins d'harmonisation et de cohérence entre les services.  
[...]»

7. Le Tribunal est d'avis que la requête est dénuée de fondement. Selon le paragraphe 1 de l'article 2 de la partie 2 de l'annexe XIII du Statut administratif, les postes ayant le grade B2 devaient être renommés B\*8 pendant la période de transition. Puis le grade B\*8 a été renommé AST8 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010. Le problème qui se pose est lié au fait que, dans les nouvelles fourchettes de grades, certains des grades (dont le grade B\*8/AST8) sont à cheval sur deux fourchettes et que la requérante était affectée au grade le plus élevé de la fourchette la plus basse. La décision initiale du 1<sup>er</sup> juillet 2008 a été annulée lorsque le Directeur général a approuvé la conclusion de la Commission paritaire des litiges qui estimait l'évaluation entachée d'une «irrégularité de procédure» car elle avait constaté que le Comité de

supervision de la gestion des emplois ne s'était pas réuni avant de donner son avis au Directeur général sur la teneur de la description de poste et sur le classement du grade du poste comme le prévoit l'article 7 du Règlement d'application n° 35. La deuxième décision, datée du 5 juillet 2010 (prise après que le Comité de supervision eût suivi la procédure requise), confirmait les transpositions initiales de grades du 1<sup>er</sup> juillet 2008. Dans sa deuxième réclamation interne, la requérante a de nouveau demandé des précisions et une justification concernant les nouvelles attributions de fourchettes, et en particulier les incidences pour le détenteur d'un grade à cheval sur deux fourchettes. Le Tribunal estime que la décision du 5 juillet 2010 et la décision ultérieure du 14 juin 2011 sont licites étant donné qu'en appliquant la réforme administrative, comme le Tribunal l'a fait observer dans le jugement 3189 et dans le jugement 3275 prononcé ce jour, Eurocontrol s'est bornée à procéder à une transposition conforme au paragraphe 1 de l'article 2 de la partie 2 de l'annexe XIII du Statut administratif. En ce qui concerne les chevauchements de grade, Eurocontrol a appliqué le principe général consistant à classer un fonctionnaire qui avait déjà atteint le sommet de sa fourchette de grades dans la nomenclature antérieure au grade correspondant, mais dans une fourchette dont c'était le grade le plus élevé.

La requérante a soutenu qu'avant que la réforme ne soit mise en œuvre, elle détenait le grade B2 dans la fourchette B1\*/2/3 et elle a produit un document à l'appui de ce moyen, mais elle n'a pas répondu à l'argument d'Eurocontrol qui dit que la fourchette B1\*/2/3 indiquée dans le document n'avait existé qu'à titre expérimental et qu'en fait le grade B2 était le grade le plus élevé de la fourchette de grades B1/B2.

Compte tenu des considérations qui précèdent, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

La requête et les demandes d'intervention sont rejetées.

Ainsi jugé, le 7 novembre 2013, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Vice-Président, M. Seydou Ba, Juge, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, M. Patrick Frydman, Juge, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 février 2014.

GIUSEPPE BARBAGALLO  
CLAUDE ROUILLER  
SEYDOU BA  
DOLORES M. HANSEN  
PATRICK FRYDMAN  
MICHAEL F. MOORE  
HUGH A. RAWLINS  
CATHERINE COMTET